



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la non-disponibilité du formulaire pour les bourses d'études en langue allemande

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique, au nom et pour le compte d'une citoyenne germanophone domiciliée à 4837 Membach, à l'encontre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, concernant la non-disponibilité du formulaire pour les bourses d'études sur le site internet de la Fédération (<https://allocations-etudes.cfwb.be>).

Dans votre lettre du 4 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

J'ai interrogé mon administration à ce sujet. Je ne manquerai pas de vous communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais. (...) »

A ce jour, la CPCL étant restée sans réponse de votre part, il lui appartient de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* * *

Le « formulaire de demande d'allocation d'études » consiste en un formulaire à remplir par le citoyen désireux de bénéficier d'une « bourse d'études ». Il constitue un formulaire au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

La Direction des Allocations et Prêts d'étude est un service de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les sièges se trouvent dans plusieurs villes de la Communauté française, à savoir Bruxelles, Jambes, Mons et Liège.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications

et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait référence à l'article 11, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Le « formulaire de demande d'allocation d'études » aurait dû être disponible en français et en allemand afin de respecter le prescrit des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE